

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 25 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERALP SN

1253 ROUTE DU FIER
74230 Dingy-Saint-Clair

Références : 20230314-RAP-InspectionOCP2023FERALP-geo

Code AIOT : 0010800350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement FERALP SN implanté 1253 route du Fier 74230 Dingy-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de « l'opération coup de poing » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème des produits chimiques (étiquetage et rétention) qui se déroule du 10 au 31 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERALP SN
- 1253 route du Fier 74230 Dingy-Saint-Clair
- Code AIOT : 0010800350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Feralp SN est autorisée par arrêté préfectoral du 3 août 2005 à exploiter des installations de fabrication de mobilier et de rayonnage métalliques.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2005 mentionne les rubriques suivantes :

- 2940-1a (autorisation) Application de peinture liquide
- 2565-2a (autorisation) Traitement des métaux par dégraissage
- 1412-2b (déclaration) Stockage de gaz liquéfié
- 2560-2 (déclaration) Travail mécanique des métaux
- 2920-2b (déclaration) Installations de réfrigération ou compression
- 2940-3b (déclaration) Application, cuisson, séchage de peinture (peinture poudre)

L'entreprise a arrêté les peintures liquides en 2009. L'arrêt de l'activité de la rubrique 2940-1a a été

signalé à l'inspection par courrier du 1er décembre 2009.

Suite au changement de la nomenclature en 2013, le traitement des métaux par dégraissage avec produits lessiviels relève de la rubrique 2563.1 (nettoyage dégraissage) soumise à enregistrement (volume bains lessiviels > 7500 litres).

L'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 s'applique donc au site de Feralp.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques, rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III
6	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées sous 1 mois :

- la justification du volume des rétentions des produits utilisés pour les bains lessiviels (constat 3)
- la justification du remplacement de la rétention non adaptée en métal par une rétention faite d'un matériaux compatible et ayant un volume suffisant (constat 4)
- les consignes d'exploitation et de sécurité répondant à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 en particulier en cas d'épandage de substances dangereuse (constat 7)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Deux produits utilisés pour réaliser les solutions lessiviellles (« Gardobond », mélanges de produit dont un à base d'acide orthophosphorique) ont été contrôlés. Leur emballage commercial comporte les mentions prévues : - identification du produit - nom, adresse et téléphone du fournisseur - quantité nominale - mention de danger, pictogramme - conseils de prudence en français
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité consultées pour les produits utilisés pour les bains lessiviels étaient récentes (année 2022 ou 2023). Elles sont conservées dans un classeur sur le site. Ces produits sont utilisés par un seul employé qui connaît les équipements de protection à utiliser (lunettes et gants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable. Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.
Constats : Les produits utilisés pour les lessives sont stockés sur deux rétentions. Un produit est stocké dans un GRV (Grand récipient pour Vrac) d'1m3. L'exploitant a déclaré que la rétention associée était de 1400 l. Le deuxième produit présent était stocké sous forme de fûts de 25 l. Il y avait 6 fûts de 25l soit 150 l sur une rétention estimée à 190 l (environ 120 cm*80 cm*20cm). D'après les estimations faites lors du jour de l'inspection les rétentions correspondantes semblent suffisantes (100 % minimum des stockages). L'exploitant transmettra les dimensions exactes des rétentions avec la fiche produit du fournisseur pour justifier du volume exacte sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-II
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. (...) Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les rétentions n'ont pas de dispositif de vidange et donc pas d'obturation, celles-ci étant utilisées en intérieur. Les rétentions sont en métal et ne sont donc pas adaptées à la plupart des produits lessiviels , en particulier ceux contenant des acides type acide orthophosphorique. La rétention observée montrait d'ailleurs des signes de corrosions sur les caillebotis au niveau de la vidange du GRV. La fiche de donnée de sécurité du GARDOBOND A 4933 mentionne bien au paragraphe 10.2 qu'il faut éviter le contact avec les métaux et il est classé Met Corr 1 - H290 (peut être corrosif pour les métaux). L'exploitant devra remplacer ses rétentions par des rétentions adaptées en volume et en matière compatible avec les produits sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19-III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.
Constats : Les produits lessiviels étaient disposés sur deux rétentions différentes, chaque rétention n'accueillant le jour de la visite qu'un seul produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un registre indiquant la nature des produits présents dans l'entreprise et les quantités mises à jour au minimum annuellement en janvier. Le plan général des stockages est affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose de consignes sur le risque incendie, les procédures d'alerte et l'utilisation d'extincteur affichées à l'entrée du site mais ne dispose pas de consignes écrites en cas d'épandage au sol de produit.

L'exploitant devra mettre en place une consigne adaptée en cas d'épandage de substances dangereuse au sol en s'appuyant sur les fiches de données de sécurité. Les consignes d'exploitation et de sécurité devront être complétées afin répondre aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 mentionné ci-dessus.

L'exploitant transmettra ses consignes rédigées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois